

**PREFET DU MORBIHAN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

*INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 AVR. 2019**  
**PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 06 AOÛT 2014**  
**SOCIÉTÉ PENPENIC – ZI DE KERBOULARD 56250 TREFFLEAN**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 06 juillet 1994 pour l'exploitation de matériel vibrant pour la fabrication de béton ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 06 août 2014 pris à l'encontre de la société PENPENIC, située ZI de Kerboulard - 56250 TREFFLEAN, de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 et en particulier :

- l'article 5-5 réseau de collecte,
- l'article 5-6 mesure des volumes rejetés,
- l'article 5-7 valeurs limites de rejet.

**Vu** le compte-rendu du 29 mars 2019 suite à la visite sur site du 24 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la visite du 24 juillet 2018 l'inspection a pu constater que l'exploitant a revu toute la gestion de ses eaux pluviales et de process afin d'éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel et que les plans des réseaux d'eaux ont été établis ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour une partie des eaux pluviales est utilisée pour la production de béton et que l'excédent d'eau est dirigé vers un bassin de décantation suffisamment dimensionné ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de rejet vers l'extérieur dans le milieu environnant (les articles 5-6 : mesures des volumes rejetés et 5-7 : valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ne s'appliquent donc pas à l'établissement) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a répondu aux prescriptions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2014 ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

## ARRÊTE

**Article 1** – l'arrêté de mise en demeure du 06 août 2014 pris à l'encontre de la société PENPENIC, située ZI de Kerboulard - 56250 TREFFLEAN, prescrivant de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2011 et en particulier :

- l'article 5-5 réseau de collecte,
- l'article 5-6 mesure des volumes rejetés,
- l'article 5-7 valeurs limites de rejet,

**est abrogé.**

### Article 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – MODALITÉS D'APPLICATION

Ce document doit être conservé et présenté lors de toute réquisition.

### Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 AVR. 2019**

Par   
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Tréffléan
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société PENPENIC  
ZI de Kerboulard 56250 Tréffléan